



COLLÈGE CANADA

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 



Pour information

Collège Canada

Téléphone : (514) 532-1098

© Collège Canada, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
INTRODUCTION	2
INFORMATION GÉNÉRALE.....	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.....	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ.....	4
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1).....	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT).....	6
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU FORMULER UNE PLAINTÉ.....	11
CONFIDENTIALITÉ.....	13
LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite).....	15
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	15
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	20
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	23
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS.....	26
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	26
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	28
RESSOURCES	29
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	29

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité.

La Loi sur l'enseignement privé (LEP) prévoit que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement, dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Elle prévoit également que ces règles de conduite doivent notamment être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme organisée annuellement par l'établissement en collaboration avec le personnel de l'établissement. Les règles de conduite sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.).</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).</p>

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Collège Canada
Nom de la directrice ou du directeur	Sylvain Lalande
Type d'enseignement	Formation Professionnelle
Nombre d'élèves	160
Autres caractéristiques	Pavillon Royal et Kling
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Le bien-être des élèves et des membres du personnel; Le respect d'autrui et des valeurs de chacun
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Créer un environnement sain et sécuritaire afin de favoriser l'apprentissage et développer le plein potentiel de chacun

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité de lutte contre l'intimidation et la violence
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LEP, art. 63.5)	Sylvain Lalande , directeur des études
Membres du comité (nom et fonction)	Sylvain Lalande , directeur des études Sonia Gaudreault, directrice-adjointe Narimen Medici, coordonnatrice Rubby Campos, Coordonnatrice
Mandats du comité	Évaluation et révision du plan Faire des activités de formation
Fréquence des rencontres du comité	3 fois par année

ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT (LEP, art. 63.2)

Envers l'élève victime	Collège Canada s'engageons dans une perspective de tolérance zéro face à la violence et l'intimidation et il prévoit de faire la prévention dans le but de faire de notre établissement un lieu d'apprentissage sain et sécuritaire pour tous. Elle veille entre autres à l'octroi des mesures de soutien pour un élève victime. Ainsi, toute personne victime d'acte d'intimidation ou de violence peut s'adresser aux différentes instances du collège, qui l'accueilleront et l'accompagneront dans une démarche de dénonciation. Tout signalement sera traité de manière confidentielle, et en respectant l'anonymat de la victime.
-------------------------------	---

Envers l'élève instigateur

Des mesures d'aide et des sanctions disciplinaires seront appliquées pour l'élève intimidateur. Elle encourage le personnel, les enseignants et les étudiants à être des acteurs actifs. Un suivi serré auprès de l'élève est effectué.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LEP, art. 63.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de donnée(s), outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Les informations sont recueillies lors des rencontres avec les enseignants. Les plaintes comptabilisées auprès de la direction. Les sondages de fin de session auprès des étudiants.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	L'analyse annuelle est réalisée à partir des observations du personnel, des rencontres avec les étudiants et des signalements reçus. Les données de l'année 2024-2025 démontrent un faible taux de cas rapportés, tous résolus à l'interne grâce à la médiation et au suivi rapide des situations. Des sondages internes indiquent que la majorité des étudiants se sentent en sécurité au Collège. Les résultats permettent d'adapter les mesures de prévention et d'intervention en fonction des besoins réels du milieu.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Augmenter la connaissance des élèves sur l'intimidation et la violence. Maintenir les différents moyens de prévention prévus au plan de lutte.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	L'analyse annuelle est réalisée à partir des observations du personnel, des rencontres avec les étudiants et des signalements reçus. Les données de l'année 2024-2025 démontrent un faible taux de cas rapportés, tous résolus à l'interne grâce à la médiation et au suivi rapide des situations. Des sondages internes indiquent que la majorité des étudiants se sentent en sécurité au Collège. Les résultats permettent d'adapter les mesures de prévention et d'intervention en fonction des besoins réels du milieu.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Maintenir le haut de niveau de formation du personnel de l'école sur la compréhension et la prévention des situations d'intimidation et de violence, incluant les violences à caractère sexuel, dans l'environnement de l'école.

Poursuivre la diffusion des moyens de dénonciation et de signalement disponibles dans l'environnement de l'école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Les données de l'année 2024-2025 démontrent un faible taux de cas rapportés, cependant la grande diversité de notre milieu, nous impose d'être très vigilant.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Continuer la sensibilisation et l'éducation face à la diversité ethnique et culturelle.
Augmenter les activités de représentation multiculturelle.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Présenter le code de conduite.
Présenter le plan de lutte lors des journées d'accueil
Présenter les modalités pour effectuer une plainte ou un signalement.
Informar sur les ressources internes et externes qui peuvent soutenir les étudiants
Diffuser l'information sur le site internet ou page Facebook/Instagram et à l'aide d'affiche dans le collège.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Présenter annuellement le plan, les protocoles et les outils à tout le personnel du centre;
Faire comprendre la distinction entre les définitions (violence, intimidation (cyber) et conflit) à tout notre personnel ainsi qu'à l'ensemble des étudiants;
Offre de la formation sur les comportements sexualisés aux membres du personnel de l'établissement.
Former la personne responsable des plaintes sur les outils de déclaration du Protecteur de l'élève

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Demander à tous les intervenants du collège d'être vigilant face à ces comportements.
Demander à tout le personnel d'agir comme modèle de bienveillance.
Créer un climat de confiance envers les intervenants.
D'encourager les comportements positifs en classe

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les élèves et favoriser leur collaboration

Notre clientèle est majoritairement composée d'étudiants adultes. Nous les invitons à soumettre leurs commentaires face au plan.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux élèves (LEP, art. 63.1).	Omnivox	Septembre 2025
Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3).	Site web	Septembre 2025
Un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la LPNE (LPNE, art. 21).	Journée d'accueil	Septembre 2025 Janvier 2026 Mai 2026
Le contrat ou la formule d'inscription doit contenir la procédure de traitement des plaintes prévue (LEP, art. 21.1, r. 1).	Le contrat de service réfère à la procédure de traitement des plaintes prévue.	À la signature

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les élèves et favoriser leur collaboration

Notre clientèle est majoritairement composée d'étudiants adultes. Nous les invitons à soumettre leurs commentaires face au plan.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site web

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site web
--	----------

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Notre clientèle est majoritairement composée d'étudiants adultes. Nous les invitons à soumettre leur commentaires face au plan
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Code de vie	Site web et Omnivox	En permanence

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	La personne victime d'une situation d'intimidation ou de violence ou qui en est témoin peut : <ul style="list-style-type: none"> • Le signaler à un intervenant du collège (enseignants, coordonnateurs, directions, etc.) Vous pouvez le faire verbalement mais il est mieux de la faire par écrit. La personne qui reçoit votre plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour vous répondre.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Site web

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Après ces étapes, le collège a quinze jours ouvrables pour analyser la situation et vous offrir des solutions. La situation sera analysée par un intervenant ou la direction et des actions seront entreprises. <ul style="list-style-type: none"> • Si la situation n'est pas réglée, ou si le délai est dépassé vous pouvez formuler une plainte formelle au Protecteur national de l'élève à l'adresse suivante: https://pne.gouv.qc.ca/Anonymous/Index/a1feb0c1-fd38-4675-ab7d-d4e3f80c0fcf/portal#/portal-request-form/7cd4e09a-a5c8-4fdb-9588-4a8d73f87640 . par courriel au : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca ,par téléphone ou texto au 1-833-420-5233. <p>IL FAUT QUE LES DEUX PREMIÈRES ÉTAPES SOIENT SUIVIS AVANT DE CONTACTER LE PROTECTEUR NATIONAL. POUR UNE PLAINTÉ CONCERNANT UN ACTE DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL, ELLE PEUT ÊTRE SOUMIS DIRECTEMENT AU PROTECTEUR</p>	Site web

SANS PASSER PAR LES DEUX PREMIÈRES ÉTAPES.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers:

Coordonnées du service de police (514) 280-0138

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Affiche sur babillard

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://www.collegecanada.com/fr/dep/complaints-processing-procedure/>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

La personne victime d'une situation d'intimidation ou de violence ou qui en est témoin peut :
Le signaler à un intervenant du collège (enseignants, coordonnateurs, directions, etc.) Vous pouvez le faire verbalement mais il est mieux de la faire par écrit. La personne qui reçoit votre plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour vous répondre.

Stratégies de diffusion de ces modalités

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Tous les moyens de dénonciation sont confidentiels. Les informations recueillies en personne ou par courriel, en lien avec tout signalement ou toute plainte, sont consignées et traitées de façon confidentielle. Toutes les personnes sont rencontrées de façon individuelle et confidentielle. Seulement les personnes concernées sont avisées de la situation (élève, direction, parent, enseignant, etc.). La discrétion des membres du personnel est de mise et seules les informations pertinentes sont communiquées aux personnes concernées. Nous nous assurerons de protéger l'identité de l'élève qui dénonce une situation et qu'aucune représailles ne lui soient causées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Tous les moyens de dénonciation sont confidentiels. Les informations recueillies en personne ou par courriel, en lien avec tout signalement ou toute plainte, sont consignées et traitées de façon confidentielle. Toutes les personnes sont rencontrées de façon individuelle et confidentielle. Seulement les personnes concernées sont avisées de la situation (élève, direction, parent, enseignant, etc.). La discrétion des membres du personnel est de mise et seules les informations pertinentes sont communiquées aux personnes concernées. Nous nous assurerons de protéger l'identité de l'élève qui dénonce une situation et qu'aucune représailles ne lui soient causées.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Tous les moyens de dénonciation sont confidentiels. Les informations recueillies en personne ou par courriel, en lien avec tout signalement ou toute plainte, sont consignées et traitées de façon confidentielle. Toutes les personnes sont rencontrées de façon individuelle et confidentielle. Seulement les personnes concernées sont avisées de la situation (élève, direction, parent, enseignant, etc.). La discrétion des membres du personnel est de mise et seules les informations

pertinentes sont communiquées aux personnes concernées. Nous nous assurerons de protéger l'identité de l'élève qui dénonce une situation et qu'aucune représailles ne lui soient causées.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervenir sur le champ afin d'arrêter le comportement; <i>si sa sécurité n'est pas menacée;</i> • Allez chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; • Demander de l'aide à un membre du personnel. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervenir sur le champ afin d'arrêter le comportement; • Nommer le comportement attendu; • S'assurer que la victime est en sécurité; • Informer la victime sur les procédures de signalement ou référer aux personnes compétentes; 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. <i>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervenir rapidement dès qu'un signalement est fait ou qu'une plainte est formulée; • Recueillir les informations de la victime et des témoins; • Assurer la sécurité et répondre aux besoins de la victime; • Évaluer la situation; • Mettre en place des mesures de soutien; • Assurer le suivi des signalements. • S'assurer que les protocoles d'intervention sont appliqués selon le plan de lutte;

- Demander à la victime comment elle souhaite que cela soit réglé
- Impliquer les personnes concernées dans la recherche de solution
- Aider l'agresseur à reconnaître sa part de responsabilité
- Soutenir l'élève pour réintégrer son milieu et reprendre le cours normal de ses activités.
- Faire les recommandations nécessaires et s'assurer des suivis réalisés par les autres intervenants;
- Appliquer les sanctions (si nécessaires)

La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).

• **Nom et coordonnées** : Sylvain Lalande, directeur des études (514) 532-1098 poste 500

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives applicables ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - <ul style="list-style-type: none"> • Demander à la victime comment elle souhaite que cela soit réglé • Soutenir l'élève pour réintégrer son milieu et reprendre le cours normal de ses activités. • Faire les recommandations nécessaires et

<p>Signaler à un membre du personnel la situation Dans le cas impliquant un membre du personnel, avisez directement la direction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. Aviser la direction de son établissement d'enseignement - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. -S'assurer avec la victime qu'elle est en sécurité dans l'immédiat avant le retour à la maison. 	<p>s'assurer des suivis réalisés par les autres intervenants;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer les sanctions (si nécessaires); <p>-</p> <ul style="list-style-type: none"> - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LEP, art. 63.5).
---	---	--

- Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art. 44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Signaler à un membre du personnel 	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir sur le champ afin d'arrêter le comportement; • Nommer le comportement attendu; 	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir rapidement dès qu'un signalement est fait ou qu'une plainte est formulée • Recueillir les informations de la victime et des témoins; • Assurer la sécurité et répondre aux besoins de la victime; • Mettre en place des mesures de soutien; • Assurer le suivi des signalements. • S'assurer que les protocoles d'intervention sont appliqués selon le plan de lutte; • Rencontrer tous les individus impliqués; • Faire les recommandations nécessaires et s'assurer des suivis réalisés par les autres intervenants; • Appliquer les sanctions (si nécessaires);

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec un intervenant scolaire • Médiation, au besoin • Convenir des actions pour mettre fin à la situation • Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions • Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève victime au besoin • Référer à un partenaire externe • Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas 	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec un intervenant scolaire • Médiation, au besoin • Prise de conscience des gestes posés pour l'agresseur • Référer à un partenaire externe • Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas 	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec un intervenant scolaire • Référer à un partenaire externe

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisation scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec un intervenant scolaire • Médiation, au besoin 	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec un intervenant scolaire • Médiation, au besoin 	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec un intervenant scolaire • Référer à un partenaire externe

<ul style="list-style-type: none"> • convenir des actions pour mettre fin à la situation • Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions • Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève victime au besoin • Référer à un partenaire externe • Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise de conscience des gestes posés pour l'agresseur • Référer à un partenaire externe • Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas 	
--	--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec un intervenant scolaire • Médiation, au besoin • convenir des actions pour mettre fin à la situation • Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions • Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève victime au besoin • Référer à un partenaire externe • Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas 	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec un intervenant scolaire • Médiation, au besoin • Prise de conscience des gestes posés pour l'agresseur • Référer à un partenaire externe • Assurer le suivi afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas 	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec un intervenant scolaire

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

La gravité des actes d'intimidation et de violence se mesure par leur intensité, leur fréquence, leur constance, leur persistance, leur contexte et leur effet sur les élèves qui en sont victimes. Les sanctions tiendront compte de ces facteurs. Une situation peut devenir modérée ou grave même s'il n'y a pas de répétitions.

Niveau 1 (léger ou première plainte)

Actions

- Rencontre avec la direction
- Lettre ou courriel d'avertissement à l'agresseur avec les comportements reprochés et les changements attendus.
- Excuses verbales ou écrites à la victime selon la demande de cette dernière.
- Paiement des dommages dans le cas de bris ou de vol d'objet

Niveau 2 (modéré ou répétition de comportement)

Actions

- Rencontre avec la direction
- Lettre ou courriel d'avertissement à l'agresseur avec suspension pour une durée déterminée.
- Signature d'un engagement de correction de la situation.
- Réintégration sous condition du respect de l'engagement et sous surveillance

Niveau 3 (grave, récurrence et aggravation du comportement)

Actions

- Lettre ou courriel de suspension pour une durée indéterminée.
- Dans les cas les plus graves, intervention de la police
- Expulsion

Réintégration possible après avoir consulté des organismes externes et suivi des ateliers sur le comportement

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

La gravité des actes d'intimidation et de violence se mesure par leur intensité, leur fréquence, leur constance, leur persistance, leur contexte et leur effet sur les élèves qui en sont victimes. Les sanctions tiendront compte de ces facteurs. Une situation peut devenir modérée ou grave même s'il n'y a pas de répétitions.

Niveau 1 (léger ou première plainte)

Actions

- Rencontre avec la direction
- Lettre ou courriel d'avertissement à l'agresseur avec les comportements reprochés et les changements attendus.
- Excuses verbales ou écrites à la victime selon la demande de cette dernière.

Niveau 2 (modéré ou répétition de comportement)

Actions

- Rencontre avec la direction
- Lettre ou courriel d'avertissement à l'agresseur avec suspension pour une durée déterminée.
- Signature d'un engagement de correction de la situation.
- Réintégration sous condition du respect de l'engagement et sous surveillance

Niveau 3 (grave, récurrence et aggravation du comportement)

Actions

- Lettre ou courriel de suspension pour une durée indéterminée.
- Expulsion

Réintégration possible après avoir consulté des organismes externes et suivi des ateliers sur le comportement

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

La gravité des actes d'intimidation et de violence se mesure par leur intensité, leur fréquence, leur constance, leur persistance, leur contexte et leur effet sur les élèves qui en sont victimes. Les sanctions tiendront compte de ces facteurs. Une situation peut devenir modérée ou grave même s'il n'y a pas de répétitions.

Niveau 1 (léger ou première plainte)

Actions

- Rencontre avec la direction
- Lettre ou courriel d'avertissement à l'agresseur avec les comportements reprochés et les changements attendus.
- Excuses verbales ou écrites à la victime selon la demande de cette dernière.
- Paiement des dommages dans le cas de bris ou de vol d'objet

Niveau 2 (modéré ou répétition de comportement)

Actions

- Rencontre avec la direction
- Lettre ou courriel d'avertissement à l'agresseur avec suspension pour une durée déterminée.
- Signature d'un engagement de correction de la situation.
- Réintégration sous condition du respect de l'engagement et sous surveillance

Niveau 3 (grave, récurrence et aggravation du comportement)

Actions

- Lettre ou courriel de suspension pour une durée indéterminée.
- Dans les cas les plus graves, intervention de la police
- Expulsion

Réintégration possible après avoir consulté des organismes externes et suivi des ateliers sur le comportement

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Ce suivi fait en sorte que l'incident ne se répète pas et permet de déterminer si le mode de règlement employé a donné les résultats escomptés. De cette façon, la direction peut maintenir en tout temps un climat sain et sécuritaire.

- Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes de violence à caractère sexuel ont pris fin;
- Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et étudiants concernés dans le respect de la confidentialité;
- Consigner les événements;
- Vérifier la satisfaction des auteurs concernés quant aux interventions réalisées
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant
- Informer le Protecteur National de l'élève et consigner la plainte dans leur système d'information (si nécessaire)

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

Ce suivi fait en sorte que l'incident ne se répète pas et permet de déterminer si le mode de règlement employé a donné les résultats escomptés. De cette façon, la direction peut maintenir en tout temps un climat sain et sécuritaire.

- Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes de violence à caractère sexuel ont pris fin;
- Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et étudiants concernés dans le respect de la confidentialité;
- Consigner les événements;
- Vérifier la satisfaction des auteurs concernés quant aux interventions réalisées
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant
- Informer le Protecteur National de l'élève et consigner la plainte dans leur système d'information

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Ce suivi fait en sorte que l'incident ne se répète pas et permet de déterminer si le mode de règlement employé a donné les résultats escomptés. De cette façon, la direction peut maintenir en tout temps un climat sain et sécuritaire.

- Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes de violence à caractère sexuel ont pris fin;
- Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et étudiants concernés dans le respect de la confidentialité;
- Consigner les événements;
- Vérifier la satisfaction des auteurs concernés quant aux interventions réalisées
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant
- Informer le Protecteur National de l'élève et consigner la plainte dans leur système d'information (si nécessaire)

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1)

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation

-Un registre est tenu par la direction pour comptabiliser la réalisation de la formation pour chaque membre du personnel concerné.

-Cette formation est ajoutée aux obligations à l'embauche pour tout nouveau personnel concerné.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

-Mesures d'encadrement du Code de vie diffusées aux élèves

-Balises au personnel sur l'usage des réseaux sociaux pour des interactions avec les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>Ressources internes au Collège Canada :</p> <ul style="list-style-type: none">• Direction des études : slalande@collegecanada.com• Responsable des plaintes : rprp@collegecanada.com• Adresse : 1231, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3G 1P5• Téléphone : 514 532-1098 <p>Ressources externes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Protecteur national de l'élève : https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/droits-eleve/porter-plainte – 1 833-420-5233• Tel-jeunes : 1 800 263-2266• Ligne 811 – Info-Social• Ministère de l'Éducation du Québec : www.quebec.ca/education• Info-aide violence sexuelle : 1 888 933-9007• Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS): rqcalacs.qc.ca• Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC): cavac.qc.ca• Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal : cvasm.org• Le Centre de prévention et d'intervention pour victimes d'agression sexuelle (CPIVAS) : cpivas.com
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par l'établissement	28 août 2023
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LEP, art. 63.1)	23 décembre 2025
Signature de la personne désignée par l'établissement	
Date	23 décembre 2025



Québec